

la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

80. — 29 MARS 1873. — LOI allouant un crédit spécial de 300,000 francs pour la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée (1). (Monit. du 1^{er} avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas.

Art. 2. Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1873, p. 140-141. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 mars 1873, p. 776. — Adoption. Séance du 19 mars, p. 777.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 172.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1869, p. 56-57. — Rapport. Séance du 13 mai 1870, p. 212-215.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du nouveau projet de loi. Séance du 6 juin 1871, p. 399-400.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1872, p. 190-191.

Session de 1872-1873.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 janvier 1873, p. 268-273.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mars 1873, p. 8.

81. — 29 MARS 1873. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. De Ghellinck de Walle (E.), président de la Société royale d'agriculture et de botanique de Gand ;

Dallière (A.), horticulteur à Gand ;

Vangeert (A.), idem ;

Verschaefelt (J.), idem. (Moniteur du 2 avril 1873.)

82. — 29 MARS 1873. — LOI qui modifie la loi du 26 mars 1846 sur la chasse (2). (Monit. du 11 avril 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 1^{er}, 7 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1^o L'article 1^{er} de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement fixe, chaque année, les époques (3) de l'ouverture et celles de

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1873, p. 64-70.

(Voy. ci-après, sous la date du 9 avril 1873, la nouvelle publication de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873.)

(3) Le texte soumis à la discussion portait : « Le gouvernement fixe, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture, etc. »

Cette rédaction donna lieu aux observations suivantes :

M. Delcours, ministre de l'intérieur : « On a modifié dans cette disposition le texte de la loi de 1846, bien que, à mon avis, le texte de cette loi soit préférable ; en effet, la loi de 1846 dit que le gouvernement fixe les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse. »

« Il y a des chasses de différentes natures, et qui doivent être ouvertes et fermées d'après des règles diverses. »

« Déjà, lors de la discussion de la loi de 1846, on avait proposé une locution à peu près analogue à celle de la loi actuelle ; mais la chambre, par les considérations que je viens d'indiquer, a trouvé alors qu'il était préférable de dire : « Le gouvernement fixe les époques. »

« Je demande donc qu'il soit bien entendu qu'il n'entre pas dans l'esprit de la législature d'innover loi, et que le gouvernement reste nanti, comme sous l'empire de la loi de 1846, du pouvoir de déterminer, suivant les différentes chasses, les époques de l'ouverture et de la clôture. »

« Le premier amendement que j'aurai l'honneur